



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général commun
Service accueil, bâtiment et cadre de vie
Bureau de l'accueil

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°82 du 2 juillet 2023

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture (site Saint-Aubin), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 2 juillet 2023 sera affiché le 3 juillet 2023 ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.gouv.fr.

A Angers, le 2 juillet 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet

Signé :Nathalie GIMONET

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture (site Saint-Aubin), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié.

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉ

PRÉFECTURE

Cabinet

-Service interministériel de défense et de protection civile :

- Arrêté BCAB 2023-365 Portant interdiction de rassemblement aux abords de la rue du Cornet à Angers du dimanche 2 juillet 2023 à 20h00 au lundi 3 juillet 2023 à 06h00

II - AUTRES

Néant

1 - ARRÊTÉ



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du Cabinet

Angers, le 2 juillet 2023

Arrêté BCAB 2023-365

Portant interdiction de rassemblement aux abords de la rue du Cornet à Angers du dimanche 2 juillet 2023 à 20h00 au lundi 3 juillet 2023 à 06h00

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;
- Vu** le code pénal, notamment ses articles 431-9 et suivants et R. 644-4 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2019-208 du 20 mars 2019 instituant une contravention pour participation à une manifestation interdite sur la voie publique ;
- Vu** le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- Vu** l'urgence ;

Considérant les vives tensions récurrentes entre l'ultra-droite et l'ultra-gauche à Angers ;

Considérant en particulier que le 22 septembre 2018, lors d'une manifestation revendicative, de nombreuses dégradations ont été commises dans le centre-ville d'Angers (destruction d'agences bancaires et de mobilier urbain) ; que dans la nuit ayant suivi cette manifestation, un local d'extrême droite et un local d'extrême gauche ont fait l'objet de tentatives d'incendie ;

Considérant en particulier que le 1^{er} mai 2022, en marge de la manifestation traditionnelle de la fête du travail, plusieurs incidents ont été constatés ; qu'un groupe d'une cinquantaine de militants a lancé des œufs de peinture sur l'église Notre Dame des Victoires à Angers, alors que se trouvaient sur le parvis une quinzaine de membres de l'ultra-droite ; que, lors de la dislocation du cortège à la fin de la manifestation, une rixe a éclaté entre ces mêmes individus, ce qui a nécessité l'intervention des forces de l'ordre ;

Considérant en particulier que le 29 juin 2022, un rassemblement en faveur du droit à l'avortement, déclaré en préfecture par le planning familial de Maine-et-Loire, a été perturbé par une quinzaine de militants d'extrême droite appartenant au rassemblement des étudiants de droite ; que les forces de l'ordre ont été contraintes de s'interposer afin d'éviter la survenue d'affrontements ;

Considérant qu'une manifestation « contre l'installation d'un magasin d'extrême droite dans les halles » a été déclarée en préfecture le 25 mai 2023 ; qu'à l'issue de cette manifestation, une rixe a éclaté dans le centre-ville impliquant des participants à cette manifestation ;

Considérant les troubles graves et répétés à la tranquillité et à l'ordre public constatés dans la rue du Cornet, à Angers, et à ses abords, dans la nuit du 30 juin au 1er juillet 2023 et dans la nuit du 1er au 2 juillet 2023 ;

Considérant que le vendredi 30 juin 2023, aux alentours de 20h45, des individus armés de bâtons et de battes de baseball sont sortis d'un immeuble situé dans la rue du Cornet, entre la rue du Mail et la rue des Aix, pour partie d'entre eux le visage masqué ; qu'ils se sont dirigés vers la place Romain et la rue Saint-Laud, où ils ont frappé plusieurs individus ;

Considérant que dans la nuit du samedi 1er juillet au dimanche 2 juillet 2023, à partir de 20h00, au moins une soixantaine d'individus sont entrés dans le local susmentionné ; qu'une partie d'entre eux se sont relayés pour occuper la voie publique devant ce local, en majorité avec le visage masqué ; qu'un grand nombre d'entre eux ont effectué des rondes dans les rues adjacentes ; qu'aux alentours de 23h45, une trentaine d'individus sont soudainement sortis de ce local, armés de bâtons et de battes de baseball ; qu'ils ont alors poursuivi en courant des individus, armés d'un couteau et de bâtons, qui évoluaient dans la rue des Aix en direction de la rue du Cornet ; que ces individus sortis du local sus-mentionné ont alors fait usage de fumigènes pour entraver l'intervention des forces de l'ordre ;

Considérant que le local susmentionné abritait le siège du groupement de fait « l'Alvarium », dissous par décret en date du 17 novembre 2021 ; qu'il accueille régulièrement des conférences du « Rassemblement étudiant de droite » ;

Considérant les appels à rassemblement et affrontement, lancés sur les réseaux sociaux le 2 juillet 2023, par des groupes d'ultra-droite et d'ultra-gauche, pour la nuit du 2 au 3 juillet 2023 dans le centre-ville d'Angers ;

Considérant le risque élevé de nouveaux troubles à la tranquillité et à l'ordre public, dans la nuit du dimanche 2 au lundi 3 juillet 2023, dans la rue du Cornet, entre la rue du Mail et la rue des Aix, et aux abords de cet axe ;

Considérant la proximité entre le local susmentionné et la zone piétonne du centre-ville (place Romain, rue du Cornet entre la rue des Aix et la rue Saint-Laud, rue Saint-Laud), très fréquentée en journée et en soirée, et donc les risques pour la sécurité des personnes que font peser des troubles à l'ordre public, qui se répéteraient dans ce secteur ;

Considérant qu'au regard du contexte national et des violences urbaines provoquées dans plusieurs quartiers de la commune d'Angers (Roseraie, Monplaisir, Belle-Beille), dans les nuits du vendredi 30 juin au dimanche 2 juillet, ainsi que dans d'autres communes du département (Cholet et Trélazé), le risque de troubles à l'ordre public dans la nuit du dimanche 2 au lundi 3 juillet 2023 est élevé ; qu'en conséquence, les forces de sécurité intérieure seront mobilisées au cours de cette nuit dans de nombreux points de l'agglomération d'Angers et, plus largement, du département de Maine-et-Loire ;

Considérant que la portion de la rue du Cornet située entre les croisements avec la rue des Aix et la rue du Mail est étroite et ne facilite pas les opérations de maintien de l'ordre ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice de la liberté de rassemblement avec les impératifs d'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent, ainsi que de leur intensité ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Tout rassemblement dans le secteur délimité par la rue du Mail, la rue Lenepveu, la rue de la Roë et la rue de la Parcheminerie, à Angers, est interdit du dimanche 2 juillet 2023 à 20h00 au lundi 3 juillet 2023 à 06h00.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois de sa publication au recueil des actes administratifs, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire ; d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris) ; d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex 01).

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet, la sous-préfète de l'arrondissement d'Angers et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire et dont un exemplaire sera transmis sans délai au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire d'Angers ainsi qu'au Maire d'Angers.

Le Préfet de Maine-et-Loire


Pierre ORY